

A2L INVEST

EURL au capital de 1 000 euros

Siège Social : 51 rue de la justice 59650 VILLENEUVE

D'ASCQ

Société immatriculée au RCS de LILLE Métropole

Sous le N°998 987 440

**Rapport du commissaire aux apports en nature de
titres sur la valeur desdits apports en nature**

Ce document contient 7 pages.



En exécution de la mission,

- Qui m'a été confiée par la décision unanime des associés de la société civile A2L INVEST du 12 mars 2026,
- Concernant l'apport en nature en nature de :
 - 100 parts sociales que Monsieur Arnaud LE LOUETTE détient dans le capital de la société A2L CONSEIL dont le siège social est situé 51 rue de la justice à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LILLE Métropole sous le numéro 802 984 377, par augmentation au capital social de la société A2L INVEST

J'ai établi le présent rapport à la demande des associés de la société A2L INVEST

L'apport fait l'objet d'un traité d'apport signé le 12 mars 2026.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.



Le présent rapport comporte quatre sections :

- 1) Exposé sur l'opération projetée
- 2) Évaluation et rémunération des apports
- 3) Vérifications effectuées, commentaires et appréciations
- 4) Conclusion



1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. Personnes physiques ou morales concernées

1.1.1. L'apporteur

Monsieur Arnaud LE LOUETTE,
Né le 12 mars 1971 à RENNES,
De nationalité française,
Demeurant 51 rue de la justice à VILLENEUVE D'ASCQ (59493),
Divorcé,

1.1.2. La société bénéficiaire de l'apport

La société A2L INVEST, société civile immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE Métropole sous le numéro 998 987 440 au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 51 rue de la justice à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), représentée aux présentes par Monsieur Arnaud LE LOUETTE

1.2. Description de l'opération

Le présent contrat a pour objet de définir et d'arrêter les conditions et modalités de l'apport à la société A2L INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, de 100% des titres de la Société A2L CONSEIL, en vue de l'augmentation du capital de la Société A2L INVEST.

Soit au total 100 parts sociales numérotées de la Société A2L CONSEIL

La société A2L CONSEIL a été créée le 06/05/2024, le premier exercice social clôturant le 30/06/2025.

La société A2L INVEST le 28/01/2026.

2. ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT -

Les 100 parts (100% du capital social) de 20 euros de la société A2L CONSEIL sont évaluées à la somme de 310 000 euros, soit une valorisation de 3 100 euros la part sociale.

2.1. Évaluation des apports en nature

2.1.1. Méthodologie retenue

Selon le titre VII du règlement ANC 2014-3, la valorisation des titres est réalisée à la valeur réelle.

2.2.2 Évaluation

Il est précisé que la valorisation de la société A2L Conseil été déterminée sur la base de l'exercice de cette société arrêté au 31/12/2025.

Il n'y a pas eu distribution de dividende ni entre cette date et notre intervention.

Le Cabinet DECONINCK INVEST DTA FLANDRE a retenu la valeur des capitaux propres sans tenir compte de la trésorerie excédentaire au 31/12/2025.

- La méthode patrimoniale est privilégiée pour sécuriser l'opération en donnant une valeur plancher objectivable. Cette méthode reflète mieux l'optique de détention long terme des titres au travers de ce holding.
- Il en ressort une valorisation pour 100% des parts sociales à 310K€.

2.2. Rémunération des apports

Aux termes d'une délibération en date du 12/03/2026, la collectivité des associés de la société A2L CONSEIL, réunie en Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société A2L INVEST en qualité de nouvelle associée.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 310 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 310 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes à compter de ce jour.

Monsieur Arnaud LE LOUETTE, Gérant de la société A2L INVEST, déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES - COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS

3.1. Vérifications effectuées

Ma mission a pour objet d'apporter un éclairage sur l'absence de surévaluation de l'apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus une validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « dues diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte. Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission afin :

De m'assurer de :

- ♦ La réalité des apports,
- ♦ L'absence d'événements significatifs intervenus entre les dates du contrat d'apport et de notre rapport

Et d'apprécier :

- ♦ La valeur des apports et leur non surévaluation
- ♦ Les éventuels avantages particuliers

J'ai procédé notamment à :

- ♦ Des entretiens avec le dirigeant, l'expert-comptable le cabinet DECONINCK INVEST DTA FLANDRE représenté par Monsieur Didier DECONINCK.
- ♦, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte, que pour en analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées

- ♦ L'analyse du contrat d'apport
- ♦ Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties
- ♦ L'examen des documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant cette opération
- ♦ D'examiner la valorisation de cette société établie selon différentes méthodes
- ♦ Prendre connaissance de l'activité de la société A2L CONSEIL

3.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et sa conformité à la réglementation

La méthode d'évaluation retenue se limitant au montant des capitaux propres non retraité renvoie en pratique à une valorisation patrimoniale, où la valeur des titres est approximée par la valeur des fonds propres.

La rémunération des dirigeants est considérée comme normal il n'y pas eu de retraitement économique fait.

3.3 Réalité de l'apport

- Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des parts sociales de la société A2L CONSEIL apporté Monsieur Arnaud LE LOUETTE

3.4 Valeur individuelle de l'apport

La valeur de l'apport des parts sociales A2L CONSEIL, repose uniquement sur la valeur patrimoniale.

3.5 Appréciation de la valeur globale des apports

Pour apprécier la valeur de l'apport, je me suis basé sur l'analyse et le bienfondé de ces méthodes d'évaluation



4. CONCLUSION

En conclusion, sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 310 000€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la constitution du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus. Il n'est pas fait mention d'avantage particulier dans le projet de contrat d'apport et je n'en ai pas relevé lors de nos travaux.

A Armentières, le 22/03/2026
Le commissaire aux apports

PHILIPPE LEMIZE
Commissaire aux comptes
Inscrit sur la liste nationale des commissaires
aux comptes rattachés à la CRCC des Hauts
de France

